- g) Le terme « institution financière » désigne un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière.
- h) Le terme « **établissement de garde de valeurs** » désigne toute entité dont une part importante de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. La détention d'actifs financiers pour le compte de tiers représente une part importante de l'activité d'une entité si le revenu brut de celle-ci attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 p. 100 de son revenu brut durant la plus courte des périodes suivantes :
 - la période de trois ans qui prend fin le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué;
 - (2) la période écoulée depuis la création de l'entité.
- i) Le terme « **établissement de dépôt** » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cours normal d'une activité bancaire ou apparentée.
- j) Le terme « entité d'investissement » désigne toute entité qui exerce comme activité (ou qui est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations ci-après au nom ou pour le compte d'un client :
 - (1) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); marché des changes; instruments sur devises, taux d'intérêt ou indices; valeurs mobilières négociables; ou marchés à terme de marchandises;
 - (2) gestion individuelle ou collective de portefeuille;
 - (3) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Le présent alinéa j) est interprété de façon compatible avec le libellé semblable de la définition de « institution financière » qui figure dans les recommandations du Groupe d'action financière.

- k) Le terme « compagnie d'assurance particulière » désigne toute entité qui est une compagnie d'assurance (ou la société de portefeuille d'une compagnie d'assurance) qui établit des contrats d'assurance à forte valeur de rachat ou des contrats de rente ou qui est tenue d'effectuer des paiements au titre de tels contrats.
- l) Le terme « institution financière canadienne » désigne :
 - toute institution financière qui réside au Canada, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur du Canada;